

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« *Nihil nisi a numine* »

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2019
A 20 HEURES 30**

L'an deux mille dix-neuf le vingt-neuf du mois de janvier à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 14 janvier 2019 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 13

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC, Mme Florence MILLION et, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, et M. Carmine ROGAZZO M. Paul DAVIN, M. Jean-Yves GARNIER, M. Pierre-Yves MOTTE.

Etaient absents : 6

M. Dominique GOURY, M. Benoît GOSSELIN, M. Christian PARPILLON, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Marion PELLEGRIN, M. Philippe GONDRE.

Etaient absents et représentés : 6

M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Carmine ROGAZZO, M. Benoît GOSSELIN ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Christian PARPILLON ayant donné pouvoir à M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Marie-Anne MANAUD ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO, Mme Marion PELLEGRIN ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN, M. Philippe GONDRE ayant donné pouvoir à M. Paul DAVIN.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des conseillers municipaux, le compte-rendu du conseil municipal du 28 novembre 2018. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

MARCHE PUBLIC CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR

Monsieur Le Maire :

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 22 octobre 2018 dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire de camping-car sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Précise qu'après l'ouverture des plis par la CAO réunie le 23 novembre 2018 à 9h00, trois offres ont été considérées recevables. La CAO s'est réunie le 7 décembre 2018 à 8h30 afin de retenir un candidat à la vue du rapport d'analyse des offres.

Précise qu'après analyse du rapport d'analyse des offres et selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation, la CAO a jugé l'entreprise RANGUIS ET MOTTE la mieux classée.

Propose à l'assemblée de retenir l'entreprise RANGUIS ET MOTTE qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse. Le montant de l'offre globale étant de 46.744€ HT, pour un délai de réalisation de 3 semaines.

A l'unanimité, le Conseil municipal après avoir délibéré, décide de :

- **Retenir** l'entreprise RANGUIS ET MOTTE qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse. Le montant de l'offre globale étant de 46.744€ HT, pour un délai de réalisation de 3 semaines ;
- **Charger** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

MARCHE PUBLIC CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA RUE LESDIGUIERES

Monsieur Le Maire :

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 22 novembre 2018 dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Lesdiguières.

Précise qu'après l'ouverture des plis par la CAO réunie le 4 janvier 2019 à 9h00, quatre offres ont été considérées recevables (dont deux sur le lot n°1 et deux sur le lot n°2). La CAO s'est réunie le 11 janvier 2019 à 9h00 afin de retenir les candidats pour les deux lots, à la vue du rapport d'analyse des offres.

Précise qu'après analyse du rapport d'analyse des offres et selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation, la CAO a jugé l'entreprise FESTA la mieux classée pour le lot 1 et l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANNEE pour le lot n°2.

Propose à l'assemblée de retenir l'entreprise FESTA pour le lot n°1 qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse. Le montant de l'offre globale étant de 118.481.37€ HT.

Propose à l'assemblée de retenir l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANNEE pour le lot n°2 qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse. Le montant de l'offre globale étant de 115.355.00€ HT.

A l'unanimité, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **Retenir** l'entreprise FESTA pour le lot n°1 pour un montant de de 118.481.37€ HT et l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANNEE pour le lot n°2 pour un montant de 115.355.00€ HT ;
- **Charger** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

ACQUISITION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES DEPARTEMENTALES SITUEES AUX ABORDS DU COLLEGE

Monsieur Le Maire :

Rappelle les problèmes de sécurité devant l'école primaire de la commune liés à la circulation automobiles et les transports scolaires se rendant au collège de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle que pour résoudre ce problème, une voie de désenclavement a été réalisée sur les terrains départementaux situés derrière le collège, sous maîtrise d'ouvrage communale. La Commune a également aménagé un parking entre l'avenue de Merly et la villa de fonction du collège. Cette voie et ce parking représentent une emprise foncière de 1 278 m² sur les terrains départementaux.

Précise que la valeur de cette emprise est évaluée par France Domaine à 80 000 €.

Rappelle l'intérêt général du projet d'aménagement de cette voie de désenclavement et de ce parking.

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-13, L. 3213-1-1°, L. 3213-2, L. 3221-3 et R. 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles départementales cadastrées section D numéros 1491, 2075 et 2077 pour 1.278 m² ;
- **Autoriser** le Maire, à comparaître et à signer l'acte d'achat à intervenir.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION ET LA REHABILITATION DE LA MICRO-CENTRALE « LA SERRE » INSTALLEE SUR LE TORRENT « LA SEVERAISSETTE »

Monsieur Le Maire

EXPOSE LES MOTIFS

1 - Lancement de la procédure de délégation de service public

La Commune de Saint Bonnet en Champsaur, ci-après dénommée le Délégrant, a décidé par délibération en date du 27 février 2018 de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public.

La Commune de Saint Bonnet en Champsaur souhaite confier à un Déléataire, pour une durée de 20 ans l'exploitation et la réhabilitation de la micro-centrale « La Serre » installée sur le torrent « La Séveraissette ».

La présente consultation a pour objet de désigner le Déléataire de service public, conformément aux dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Les articles R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2 - Publicité

La Commune a satisfait aux obligations de publicité prévues à l'article 15 I du décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

Les avis de publicité ont été :

- Envoyé le 12 juillet 2018 au JOUE et au BOAMP ;
- Envoyé le 20 juillet 2018 à la revue spécialisée suivante : Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Un avis rectificatif a été :

- Envoyé le 3 septembre 2018 au JOUE et au BOAMP ;

- Envoyé le 4 septembre 2018 à la revue spécialisée suivante : Le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment.

3 - Date limite de remise des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures et des offres a été initialement fixée au vendredi 14 septembre 2018 à 12h00 pour être reportée au vendredi 28 septembre 2018 à 12h00.

Une visite sur site a été organisée le jeudi 30 août 2018.

4 - Remise des candidatures et des offres

Ont été réceptionnés, par la Commune de Saint Bonnet en Champsaur, les plis de SERHY Ingénierie - Eco M Hydro - GEG ENeR / SyMEnergie 05, avant l'heure limite de remise des candidatures et des offres.

5 - Ouverture des plis contenant les candidatures

Lors de sa réunion du 4 octobre 2018, la commission de délégation de service public a enregistré les plis et ouvert les 3 candidatures relatives à la procédure d'attribution du contrat de délégation de service public.

6 - Analyse des candidatures et ouverture des offres

Suite à une demande de régularisation formulée auprès de deux des trois candidats ayant déposé un dossier de candidature et d'offre, la commission de délégation de service public s'est réunie, le 10 octobre 2018, en vue d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre et de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres.

Lors de sa réunion du 10 octobre 2018, la commission a :

- Analysé les dossiers de candidatures présentés par les entreprises,
- Et, après en avoir débattu, décidé que les candidats suivants étaient admis à présenter une offre : SERHY Ingénierie - Eco M Hydro - GEG ENeR / SyMEnergie 05. La commission a donc procédé à l'ouverture des offres. Les dossiers des offres ont été remis à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour analyse.

7 - Ouverture des offres et analyse des offres déposées

Lors d'une troisième réunion qui s'est tenue le 24 octobre 2018, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres et a dressé la liste des candidats admis à négocier.

8 - Négociations des offres par l'autorité habilitée à signer la convention

A - Après avoir examiné les propositions remises, la commission de délégation de service public a émis l'avis suivant : « Les membres de la commission proposent de retenir pour la négociation les 3 offres qui respectent les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation, à savoir :

- SERHY
- ECO M HYDRO
- GEG ENeR - SyMEnergie05 »

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT et au vu de l'avis émis par la commission de délégation de service public, j'ai décidé d'engager les négociations avec les représentants de SERHY / ECO M HYDRO / GEG ENeR - SyMEnergie05.

B - La réunion de négociation s'est tenue le 16 novembre 2018. Chaque candidat a été vu 3h00, durée pendant laquelle il a pu exposer son offre, répondre aux questions formulées par la Commune de Saint Bonnet en Champsaur et questionner ladite Commune sur ses attentes dans le cadre de la délégation de service public.

Par la suite, des compléments ont été apportés par écrit par chacun des 3 candidats admis en négociation.

9 - Choix du délégataire

A l'issue des négociations et compte tenu des précisions et améliorations apportées par ECO M HYDRO retracées dans le rapport d'analyse des offres finales, il apparaît que l'offre de ECO M HYDRO satisfait pleinement aux critères de choix du délégataire tel que définis par le règlement de consultation, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- Critère de la qualité du service rendu aux usagers et l'adéquation des moyens proposés avec les objectifs poursuivis, analysé au regard de la méthodologie proposée par le candidat pour l'exploitation de la micro-centrale dans le cadre de sa proposition de cahier des charges amendée;
- Critère de l'équilibre financier, analysé sur la base du dossier de synthèse décrivant et argumentant les paramètres de l'équilibre financier;
- Critère de la qualité du projet d'investissement et l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du projet, analysé notamment au regard du projet de réhabilitation de la micro-centrale proposé par le candidat.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur le choix du délégataire, je vous ai communiqué, à l'appui du rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public (Article L. 1411-5 du CGCT) :

- Pièce jointe n°1 : procès-verbal n°1 de la commission de délégation de service public actant de l'ouverture des plis contenant les candidatures (réunion du 4 octobre 2018).
- Pièce jointe n°2 : procès-verbal n°2 de la commission de délégation de service public établissant la liste des candidats admis à présenter une offre (réunion du 10 octobre 2018).
- Pièce jointe n°3 : procès-verbal n°3 de la commission de délégation de service public actant de l'analyse des offres et dressant la liste des candidats admis à négocier (réunion du 24 octobre 2018).
- Pièce jointe n°4 : Rapport d'analyse des offres finales au regard des critères de sélection des offres
- Pièce jointe n°5 : Projet de contrat + annexes

Enfin, vous avez également pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure de délégation de service public, lesquelles ont été mises en consultation au secrétariat de la Commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR.

Monsieur Pierre-Yves MOTTE demande à ce que les montants de redevances d'affermage soient communiqués à l'assemblée.

Monsieur Roland BERNARD procède à la lecture de l'article 25 du contrat d'affermage transmis dans les délais légaux aux membres du Conseil municipal. Ainsi, il est rappelé que le délégataire verse annuellement à la commune une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition de la Micro-centrale « La Serre ». Ce dernier versera chaque année à la commune une redevance d'affermage nette de taxes calculée comme suit :

- Une partie fixe calculée en fonction de l'occupation des terrains d'emprise afin de couvrir *a minima* le remboursement des investissements réalisés par la Commune sur la micro-centrale suivant le tableau d'amortissement des échéances restant à payer de l'emprunt contracté par la commune. Les montants fixés dans le contrat sont les suivants :
 Redevances perçues pendant la phase de construction (Année 2019) : 93 560 € ;
 Redevances perçues pendant la phase d'exploitation (Année 2020 à 2028) : 102 860€/an soit 923 040 € cumulés ;
 Redevances perçues pendant la phase d'exploitation (Année 2029 à 2038) : 36 952 €/ an soit 369 518 € cumulés ;
- Une partie variable qui tient compte de la valorisation du productible. Les paramètres de calcul inscrits dans le contrat sont les suivants :
 Redevances perçues sur prime d'exploitation à partir de 4100 MWH / an : 35% du CA reversé au bénéfice de la Commune

Monsieur Pierre-Yves MOTTE indique que ces montants semblent peu significatifs.

Monsieur Roland BERNARD précise que le candidat est le mieux disant à tous les niveaux par rapport aux deux autres candidats. Ce dernier s'engage à financer 3.359.200€ de travaux globaux sur la période du contrat avec le changement quasi-total du groupe de production (de la prise d'eau, jusqu'au bâtiment de la micro-centrale). De même, la solution technique de ce candidat pour la partie irrigation apparait la plus aboutie et avec une meilleure gestion de la maîtrise foncière (notamment pour le bassin de stockage).

A la majorité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Retenir** le choix d'ECO M HYDRO comme titulaire de la nouvelle convention de délégation de service public portant sur l'exploitation et la réhabilitation de la micro-centrale « La Serre ».
- **Approuver** la convention de service public à intervenir, dont le projet vous a été communiqué,

- **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer ce contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et la réhabilitation de la micro-centrale « La Serre ».

Membres en exercice :	19
Membres présents :	13
Représentés	6
Pour :	16
Abstention :	3
Contre :	0

CONVENTION AVEC LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES EN PREFECTURE

Monsieur le Maire,

Rappelle que la commune avait signé une convention avec la Préfecture des Hautes-Alpes pour télétransmettre les actes administratifs au représentant de l'Etat. En date du 16 septembre 2016.

Rappelle que la commune a changé de prestataire informatique (passage de JVS MAIRISTEM vers BERGER LEVRAULT), si bien qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant à ladite convention.

A l'unanimité, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la signature de l'avenant à la convention avec la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- **Charger** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Finances

DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE MAIRIE DES INFURNAS DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire,

Précise que conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Rappelle la situation de l'immeuble de l'ancienne Mairie des Infournas. Ledit bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis le 1^{er} janvier 2013 lors de la création de la commune nouvelle.

Rappelle le projet de cession de cette immobilisation.

A l'unanimité, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **Déclasser** le bien de l'ancienne Mairie des Infournas ;
- **Intégrer** le bien de l'ancienne Mairie des Infournas dans le domaine privé de la commune.

Affaires générales - Personnel

DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2018 ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de plus de deux mois.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère	Indicateur	Description de l'indicateur			
1- Fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement direct	Pas d'encadrement	Encadrement moins 5 agents	Encadrement de 5 à 15 agents	Encadrement plus de 15 agents
	Nombre de points	0	10	20	30
	Niveau hiérarchique	Agent d'exécution	Coordination	Responsable de service ou d'équipement	Direction générale
	Nombre de points	5	10	20	30
	Participation aux prises de décisions	Faible	Modéré	Fort	
Nombre de points	5	10	20		

Critère	Indicateur	Description de l'indicateur			
2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Maîtrise	Expertise		
	Nombre de points	10	20		
	Niveau de technicité et d'expertise	Exécution	Conseil	Arbitrage/décision	
	Nombre de points	5	10	20	
	Qualification / diplôme	Niveau < au bac	niveau bac à bac +2	niveau bac+2 à bac + 5	niveau bac +5
	Nombre de points	5	10	15	20
Expérience professionnelle sur le poste	Débutant	Entre 1 et 2 ans d'expérience professionnelle dans les fonctions équivalentes	Entre 2 et 5 ans d'expérience professionnelle dans les fonctions équivalentes	Plus de 5 ans d'expérience professionnelle dans les fonctions équivalentes	
Nombre de points	5	10	15	20	

Critère	Indicateur	Description de l'indicateur			
3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Confidentialité	Devoir de réserve	Confidentialité liée au poste	Confidentialité élevée uniquement dans son domaine d'intervention	Confidentialité élevée liée aux décisions stratégiques
	Nombre de points	5	10	15	20
	Risques contentieux	Inexistant	Faible	Modéré	Fort
	Nombre de points	0	5	10	15
	Pénibilité au travail (manutentions, conditions météorologiques)	Inexistant	Présent		
	Nombre de points	0	5		
Sécurité dangerosité	Inexistant	Présent			
Nombre de points	0	5			

Pour les catégories A :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A ne concerne qu'un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
A 2	<i>Direction générale des services, Secrétaire de mairie</i>	8 033 €	32 130 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
B 2	<i>Adjoint de direction</i>	4 004 €	16 015 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
----------------------	--	----------------------	---

C 2	Agent administratif	2 700 €	10 800 €
------------	----------------------------	----------------	-----------------

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
C 2	ATSEM	2 700 €	10 800 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
C 2	Agent d'animation	2 700 €	10 800 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
-----------------------------	--	-----------------------------	--

C 2	<i>Agent d'entretien et technique</i>	2 700 €	10 800 €
-----	---------------------------------------	---------	----------

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
C 2	<i>Agent de maîtrise</i>	2 835 €	11 340 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
C 2	<i>Agent de bibliothèque</i>	2 700 €	10 800 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et des absences.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Les principaux critères retenus seront les suivants :

- Les compétences techniques et professionnelles de l'agent et des acquis de l'expérience professionnelle,
- La manière de servir et les qualités relationnelles de l'agent,
- Les capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer les fonctions d'un niveau supérieur,
- L'atteinte des résultats professionnels.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour la commune, les montants annuels au titre du CIA seront limités à 25% des plafonds retenus par la commune au titre de l'IFSE.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation directe de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment (pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibération n°20132111 - 097 en date du 21 novembre 2013 instaurant la prime de fonctions et de résultats ;
- Délibération n°20152611 - 090 en date du 26 novembre 2015 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Délibération n°20152611 - 089 en date du 26 novembre 2015 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Délibération n°20102810 en date du 28 janvier 2010 instaurant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2019.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** à compter du 1^{er} février 2019 pour les fonctionnaires *ou agents* contractuels relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément d'indemnité annuel (CIA).

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

SUPPRESSION DE POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Monsieur Le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Rappelle que par délibération du 5 septembre 2018 le Conseil Municipal s'était positionné sur une création de poste d'attaché territorial afin d'assurer les tâches de Secrétaire Général. Ce poste ayant déjà été créé par délibération du 28 janvier 2010, il convient de procéder à la suppression de la dernière délibération prise en 2018.

Précise qu'en cas de réorganisation des services, la décision conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique. Lors de la séance du 29 novembre 2018, le Comité technique a rendu un avis favorable quant à suppression de poste.

A l'unanimité, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **Supprimer** le poste d'attaché territorial à temps complet ;
- **Modifier** le tableau des emplois ;
- **Donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tout document et de réaliser les démarches nécessaires auprès du Centre de Gestion.

Informations et questions diverses

- Informations relatives aux DIA traitées depuis le dernier Conseil municipal du 28 novembre 2018 ;
- Informations sur les demandes de subventions traitées depuis le dernier Conseil municipal du 28 novembre 2018 ;
- Informations et questions diverses ;

La séance est levée à 21h30.